Quatre-vingt-douzième année – N° 5132 — 8 joumada II 1424 (7 août 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien de développement économique arabe.

Décret n° 2-03-430 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) approuvant la convention de garantie conclue le 12 rabii II 1424 (12 juin 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien de développement économique arabe relative à la convention de prêt conclue entre ledit fonds et la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement de la première tranche du projet de construction de l'autoroute Settat – Marrakech..... 796

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-03-448 du 15 joumada I 1424 (16 juillet 2003) approuvant l'accord conclu le 6 mai 2003 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet de renforcement des interconnexions des réseaux électriques..... 796

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-03-449 du 15 joumada I 1424 (16 juillet 2003) approuvant l'accord de prêt n° 4700 MOR d'un montant de 42 millions d'euros conclu le 17 rabii II 1424 (18 juin 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de réforme de la gestion du domaine privé de l'Etat..... 796

Fonds Hassan II pour le développement économique et social. – Règles prudentielles relatives aux placements financiers.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1072-03 du 1er rabii II 1424 (2 juin 2003) fixant les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social..... 797

Pollutions marines accidentelles. – Préparation et lutte.

Arrêté du Premier ministre n° 3-3-00 du 17 joumada I 1424 (16 juillet 2003) portant application du décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles..... 797

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ecole nationale des sciences appliquées. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 908-03 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) complétant la liste des spécialités prévue au 2e alinéa de l'article premier du décret n° 2-99-671 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale des sciences appliquées..... 811

Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1240-03 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) modifiant et complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays..... 811

Centre de publication et de documentation judiciaire (Cour suprême). – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation n° 1284-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) modifiant l'arrêté conjoint n° 1593-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) fixant les tarifs des services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême..... 812

Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1556-03 du 2 joumada II 1424 (1er août 2003) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés..... 812

TEXTES PARTICULIERS

Société nouvelle des imprimeries réunies. – Transfert par voie d'appel d'offres de la participation publique.

Décret n° 2-03-426 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) décidant le transfert par voie d'appel d'offres de la participation publique (72,97%) détenue dans le capital de la Société nouvelle des imprimeries réunies (SONIR)..... 814

Pages

Revue « El Khaima ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-03-455 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) portant autorisation de l'impression de la revue « El Khaima » au Maroc..... 814

Crédit immobilier et hôtelier. – Autorisation à prendre une participation dans le capital de la Société hôtelière et touristique « Paradise ».

Décret n° 2-03-444 du 14 joumada I 1424 (15 juillet 2003) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à prendre une participation dans le capital de la Société hôtelière et touristique « Paradise »..... 814

Journal « International Herald Tribune ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-03-534 du 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003) portant autorisation de l'impression du journal « International Herald Tribune » au Maroc..... 815

Conseil de Bank Al-Maghrib. – Nomination de membres.

Arrêté du Premier ministre n° 3-96-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib..... 815

Arrêté du Premier ministre n° 3-97-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib..... 815

Cabinet « El Azouzi ». – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1195-03 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet « El Azouzi ».... 816

Société « Palm-Air-Transport». – Autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1209-03 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Palm-Air-Transport »... 817

Société « Maghreb titrisation ». – Désignation en qualité d'intermédiaire financier.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1230-03 du 19 rabii II 1424 (20 juin 2003) désignant « Maghreb titrisation » en qualité d'intermédiaire financier..... 818

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Société « BMCI Factor ». – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1282-03 du 14 joumada I 1424 (15 juillet 2003) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « BMCI Factor »..... 818

Sociétés « Akzo Nobel Coatings » et « Sadvel ». – Certification du système de gestion de la qualité et de l'environnement.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1275-03 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Akzo Nobel Coatings » et « Sadvel »..... 819

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1276-03 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003) relative à la certification du système de gestion de l'environnement des sociétés « Akzo Nobel Coatings » et « Sadvel »..... 819

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n°1200-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie..... 820

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois d'avril, mai et juin 2003.... 821

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-03-430 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) approuvant la convention de garantie conclue le 12 rabii II 1424 (12 juin 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien de développement économique arabe relative à la convention de prêt conclue entre ledit fonds et la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement de la première tranche du projet de construction de l'autoroute Settat – Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de garantie, conclue le 12 rabii II 1424 (12 juin 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien de développement économique arabe pour la garantie du prêt de 12 millions de dinars koweitien (12.000.000), consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement de la première tranche du projet de construction de l'autoroute Settat – Marrakech.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5128 du 23 joumada I 1424 (24 juillet 2003).

Décret n° 2-03-448 du 15 joumada I 1424 (16 juillet 2003) approuvant l'accord conclu le 6 mai 2003 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quatre vingt millions d'euros (80.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet de renforcement des interconnexions des réseaux électriques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quatre vingt millions d'euros (80,00 millions d'euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet de renforcement des interconnexions des réseaux électriques.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1424 (16 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-449 du 15 joumada I 1424 (16 juillet 2003) approuvant l'accord de prêt n° 4700 MOR d'un montant de 42 millions d'euros conclu le 17 rabii II 1424 (18 juin 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de réforme de la gestion du domaine privé de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 48 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4700 MOR d'un montant de 42.000.000 d'euros conclu le 17 rabii II 1424 (18 juin 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de réforme de la gestion du domaine privé de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1424 (16 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1072-03 du 1er rabii II 1424 (2 juin 2003) fixant les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social promulguée par le dahir n° 1-02-02 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-02-93 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les placements financiers, que le Fonds Hassan II pour le développement économique et social est habilité à effectuer en application du *b)* de l'article 2 de la loi n° 36-01 susvisée, doivent être constitués au moins de 90% de valeurs du Trésor et au plus de 10% de titres de créances négociables et valeurs mobilières.

Les placements en titres de créances négociables et en valeurs mobilières doivent être suffisamment diversifiés pour permettre audit Fonds Hassan II de se prémunir contre une concentration des risques.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rabii II 1424 (2 juin 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5130 du 1er joumada II 1424 (31 juillet 2003).

Arrêté du Premier ministre n° 3-3-00 du 17 joumada I 1424 (16 juillet 2003) portant application du décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles, notamment ses articles 3, 5 et 17 ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures d'application des dispositions du décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) susvisé notamment les conditions de déclenchement de l'alerte en cas de pollution marine accidentelle, de la mise en action du plan d'urgence national et son exécution ainsi que les mesures de préparation de lutte et les rôles des différents intervenants.

Chapitre premier

Déclenchement de l'alerte en cas de pollution marine accidentelle

ART. 2. – Les autorités chargées des postes et télécommunications, de la marine marchande, de l'équipement, de la défense nationale, des pêches maritimes et des transports assurent en fonction des moyens et services dont elles disposent, une veille radio-électrique permanente et coordonnent mutuellement l'échange rapide des informations nécessaires pour pouvoir donner la suite requise aux messages d'alerte reçus relatifs à tout accident qui provoquerait une pollution ou présenterait une menace imminente de pollution de l'environnement marin par les hydrocarbures ou autres substances nocives.

ART. 3. – Dès la réception d'un message d'alerte par les services des autorités citées à l'article précédent et à partir de l'appréciation qu'elles portent sur l'ampleur de l'accident, ces services transmettent l'alerte au coordonnateur national et prennent les mesures initiales qui s'imposent conformément au plan d'urgence national.

ART. 4. – Le message d'alerte adressé au coordonnateur national doit contenir le maximum d'informations sur l'accident notamment :

– la position géographique de l'accident ;

– la date et l'heure de l'accident ;

– la source et la cause de la pollution ;

– la nature et le volume approximatif du déversement des produits polluants, leurs directions ainsi que la vitesse de dérive des nappes ;

– l'accusé de réception.

Un modèle de message d'alerte est annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Sur la base des informations disponibles et après examen de la situation avec les départements et organismes concernés, le coordonnateur national déclenche le plan d'urgence national et réunit les membres de l'Etat-major de direction de la lutte dans un poste de commandement désigné à l'avance et équipé selon les standards requis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Organisation des actions de mise en œuvre du plan d'urgence

ART. 6. – Dès le déclenchement de l'alerte, le coordonnateur national veille à l'exécution du plan d'urgence national. A cet effet, il :

- met en liaison le coordonnateur local désigné conformément à l'article 6 du décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) précité afin de réunir son Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte ;
- met en liaison l'officier chef des opérations en mer et l'officier chef des opérations à terre désignés pour le commandement des opérations d'intervention ;
- contacte toutes les parties en cause dans l'événement, notamment les propriétaires, les assureurs du navire et l'administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures ;
- convoque la commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances issue du Conseil national de l'environnement ;
- prend les mesures appropriées prévues par les accords internationaux et régionaux et sollicite les conseils des organismes spécialisés d'assistance étrangère, si la situation l'exige.

ART. 7. – L'officier, chef des opérations en mer est tenu de collecter en permanence toutes les informations relatives à l'accident, d'évaluer l'étendue, le volume, la nature et la position de la pollution, de veiller à la mise à jour continuelle de ces informations et de mettre en liaison le coordonnateur national et le coordonnateur local en les informant en permanence de l'évolution de la situation.

ART. 8. – En concertation avec l'Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte, l'officier chef des opérations en mer examine la faisabilité de l'utilisation des différents moyens et techniques de lutte, prend les décisions appropriées relatives à la conduite générale des opérations et en assure la direction.

ART. 9. – La direction de la marine marchande, après consultation du coordonnateur national et de l'inspection de la marine royale, est tenue d'adresser les mises en demeure aux armateurs et aux sauveteurs conformément à la réglementation en vigueur et d'alerter les navigateurs près du lieu de l'accident.

ART. 10. – Dès le déclenchement de l'alerte jusqu'à la fin des opérations, l'inspection de la marine royale veille à la tenue d'un journal quotidien des actions entreprises, au recensement des moyens humains et matériels mobilisés à l'occasion par la marine royale ou sous son commandement opérationnel. Elle produit un rapport final sur les opérations d'intervention et le communique au coordonnateur national. Ce dernier en informe le coordonnateur local.

ART. 11. – L'officier, chef des opérations de lutte à terre, reçoit et met en œuvre les directives de l'Etat-major de direction de la lutte et établit un contact permanent avec le coordonnateur local et l'informe de l'évolution de la situation. Ce dernier informe le coordonnateur national.

Il détermine autant que possible, en consultation avec les parties en cause dans l'événement, les actions et les techniques d'intervention et de lutte les plus appropriées, eu égard aux circonstances et aux conditions locales et évalue l'ensemble des moyens logistiques nécessaires aux opérations d'intervention.

Pour l'exercice de sa mission, le chef des opérations de lutte à terre met en place près de la zone polluée un poste de commandement opérationnel équipé de moyens de communication. Ce poste comprend 6 cellules chargées notamment : des opérations d'intervention, de la logistique et technique, du personnel, des questions juridiques et financières, de l'information et des relations publiques.

Il procède à une évaluation continuelle de la situation par la collecte systématique des informations en contact permanent avec le chef des opérations en mer, veille à l'organisation des missions de reconnaissance, organise les chantiers et les équipes de lutte et encadre les chefs de chantiers.

Il veille, aussi, à l'évacuation des produits récupérés vers des sites de stockages préalablement identifiés en concertation avec les services chargés du secteur hydraulique et en supervise le traitement ou l'élimination ultérieurs.

ART. 12. – La direction de la protection civile veille à la tenue d'un journal quotidien des actions entreprises et à la comptabilité des moyens humains et matériels mobilisés à l'occasion par la protection civile ou sous son commandement opérationnel. Elle produit un rapport final sur les opérations d'intervention. Ce rapport est communiqué au coordonnateur national.

ART. 13. – Le coordonnateur national veille à la mise en place d'un système de communication efficace entre les différents intervenants dans les opérations de lutte.

ART. 14. – Pour assurer et organiser le soutien logistique de l'action des chefs des opérations en mer et à terre, le coordonnateur national nomme un responsable du soutien logistique qui anime la cellule logistique mise en place au sein de l'Etat-major de direction de la lutte, désigne son représentant à l'Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte et établit des liaisons avec les cellules logistiques des postes de commandement opérationnel en mer et à terre. Les membres composant les cellules de soutien logistique sont désignés par les chefs d'opérations concernés.

ART. 15. – Le responsable de la cellule du soutien logistique est chargé, sous l'autorité du coordonnateur national, d'assurer la gestion des moyens humains et matériels utilisés dans les opérations d'intervention en mer ou à terre. En cas de demande d'assistance étrangère, il est responsable des questions logistiques, douanières, administratives et juridiques liées à la réception, aux autorisations d'emploi et à la réexpédition des équipements et produits, ainsi que de l'accueil et du rapatriement du personnel. Il établit des rapports journaliers traitant de tous les aspects des opérations précitées et communique ces rapports au coordonnateur national.

ART. 16. – Sur proposition du coordonnateur local et à la demande du chef des opérations en mer, le coordonnateur national met fin aux opérations de lutte en mer.

ART. 17. – Sur proposition du coordonnateur local et à la demande du chef des opérations en mer et à terre, le coordonnateur national met fin aux opérations de lutte à terre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. – A la fin des opérations de lutte, le coordonnateur national établit un rapport d'évaluation global sur l'événement.

Chapitre III

Formation du personnel en prévision de la lutte contre la pollution marine accidentelle

ART. 19. – Le coordonnateur national prend toutes les dispositions nécessaires afin que soit dispensé au personnel des différents départements concernés une formation de lutte appropriée suivant quatre niveaux de formation définis comme suit :

Niveau 1 : Gestion de crise

Cette formation concerne des responsables de haut niveau relevant des départements et organismes représentés à l'Etat-major de direction de la lutte qui seront amenés à gérer la crise et à coordonner les actions de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et les substances nocives.

Niveau 2 : Direction des opérations sur site

Cette formation s'adresse aux commandants tactiques sur zones pour les actions en mer (moyens nautiques et aériens) et aux chefs de chantiers de lutte à terre, relevant des départements et organismes formant l'Etat-major de direction de la lutte.

Les personnes de ce niveau qui reçoivent et exécutent les instructions de l'Etat-major de direction de la lutte ont pour mission le contrôle du travail des chefs d'équipes et des exécutants. Ils assurent également dans une large mesure la formation des chefs d'équipes. Cette formation comprend une partie théorique et une partie pratique.

Niveau 3 : Intervention

Cette formation s'adresse aux agents d'intervention en mer et terre et revêt un aspect essentiellement pratique.

Niveau 4 : Formation des formateurs

Cette formation s'adresse aux commandants tactiques sur zones, sélectionnés parmi ceux ayant déjà suivi le niveau 2, qui seront chargés de la formation du niveau 3.

ART. 20. – Le contenu des niveaux de formation, tels que définis à l'article précédent, comprend les thèmes suivants :

1 – *Niveau 1* : ce niveau de formation destiné aux intervenants de haut niveau est théorique et traite des chapitres suivants :

– connaissance des risques ;

– connaissance des produits en cause ;

– connaissance des milieux ;

– organisation générale de l'intervention ;

– techniques d'intervention en mer et à terre ;

– connaissance des moyens de lutte en mer et à terre ;

– étude de scénarios ;

– notions sur la météorologie ;

– questions d'indemnisation et de suivi juridique.

2 - *Niveau 2* : Ce niveau de formation de nature théorique et pratique traite des chapitres suivants :

a) Lutte en mer

– connaissance des risques ;

– connaissance des hydrocarbures ;

– connaissance du milieu marin ;

– connaissance météorologique ;

– organisation générale de l'intervention ;

– techniques de lutte en mer ;

– connaissance des moyens de lutte en mer ;

– étude de scénarios ;

– sécurité des personnes.

b) Lutte à terre

– connaissance des risques ;

– connaissance des hydrocarbures ;

– connaissance du milieu terrestre ;

– organisation générale de l'intervention ;

– techniques de lutte à terre ;

– connaissance des moyens de lutte à terre ;

– étude de scénarios ;

– filières de traitement des déchets récupérés ;

– sécurité des personnes.

3 – *Niveau 3* : Cette formation essentiellement pratique qui concerne le personnel d'exécution appelé à intervenir en mer, au port, sur le littoral et à terre, traite des généralités et comprend notamment des notions sur :

– l'organisation ;

– la conduite des opérations ;

– les hydrocarbures et le milieu ;

– les moyens de lutte contre la pollution ;

– la sécurité des personnes.

4 – *Niveau 4* : Formation des formateurs

Ce complément de formation est destiné aux commandants tactiques sur zones ayant déjà suivi le niveau 2.

ART. 21. – L'effectif minimum, qui doit être constamment formé, est fixé en fonction des niveaux de formation et des besoins exprimés par les différents départements impliqués dans la préparation et la lutte contre la pollution marine accidentelle et du souci de doter les préfectures et les provinces côtières de personnels qualifiés et formés aux techniques de lutte contre la pollution marine accidentelle. Cet effectif minimum se compose comme suit :

– niveau 1 ..... 70 ;

– niveau 2 ..... 200 ;

– niveau 3 ..... 600 ;

– formation des formateurs..... 20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 22. – Un exercice de simulation doit être organisé par le coordonnateur national en collaboration avec les départements ministériels, au moins tous les deux ans pour tester la capacité et la qualification de toutes les personnes ayant bénéficié des formations précitées.

Cet exercice doit être conçu de manière à reproduire un cas de pollution marine accidentelle et faire intervenir les niveaux de formation précédemment décrits.

ART. 23. – Le coordonnateur national est tenu d'ouvrir un registre signalétique des différents personnels formés avec leurs coordonnées personnelles de manière à pouvoir leur faire appel en cas de besoin.

Chapitre IV

Gestion comptable, gestion des stocks et tenue des inventaires dans le cadre du plan d'urgence national

ART. 24. – La mobilisation des moyens matériels et financiers se fera auprès de l'ensemble des départements et organismes concernés par la mise en œuvre du plan d'urgence national.

Pour les besoins du bilan opérationnel ou d'une éventuelle indemnisation, les responsables des cellules du soutien logistique, juridique et financier doivent disposer des données relatives aux opérations et aux actions entreprises, consignées sur :

- des fiches de suivi journalier du chantier : moyens par zone, utilisés ou à prévoir, volumes et nature des produits récupérés ;
- des fiches de comptabilité : bilan des moyens humains et matériels utilisés ;
- des fiches d'installation de chantier : état de la pollution, aménagements nécessaires ;
- des fiches de localisations géographiques des actions engagées ;
- des fiches de dépenses faites sur site concernant l'hébergement, la nourriture, le transport, le carburant.

Des modèles de ces fiches sont annexés au présent arrêté.

La gestion comptable proprement dite relève de la compétence de la cellule de soutien financier.

ART. 25. – Chaque département ou organisme concerné par la mise en œuvre du plan d'urgence national est tenu de constituer un stock minimum de matériel et de produits pouvant être mobilisés dès les premières heures d'intervention en cas de pollution massive. Il est également tenu d'assurer la gestion et la maintenance des stocks de matériels et de produits dont il dispose et pouvant être mobilisés à cette occasion. Il est en outre tenu d'informer, de manière continue, le coordonnateur national de l'état de ce stock.

Une cellule adéquate est constituée par le coordonnateur national au moment du déclenchement du plan d'urgence national afin d'assurer la mobilité des stocks et la maintenance du matériel y afférent.

ART. 26. – En prévision d'une mise en œuvre du plan d'urgence national et en cas de pollution massive accidentelle, il est mis en place un système d'inventaires des moyens d'action et de lutte disponibles en personnel, matériel et produit, désigné ci-après par « inventaire ».

L'inventaire comprend :

- un recensement du personnel ;
- un inventaire du gros matériel, véhicules et engins, machines spéciales, barrages flottants ;
- un inventaire des produits et petits matériels ;
- un inventaires des sites de stockage provisoire, intermédiaire et final des produits de récupération ;
- un inventaire des organismes de recyclage et de destruction ;
- un inventaire des sites à protéger en priorité avec les cartes et les plans de situation ;
- un inventaire des monuments et des cartes de situation ;
- un inventaire des hydrocarbures potentiellement polluants.

ART. 27. – L'inventaire doit être établi et tenu à jour par le responsable de la cellule de gestion de stock. A cet effet, les différents départements ministériels doivent fournir à cette cellule toute information ou élément d'information en leur possession lui permetttant d'établir ledit inventaire.

Cette cellule est également régulièrement tenue informée par les départements ministériels et organismes dépositaires ou concernés de l'évolution de leurs capacités respectives en personnel, matériel et produit.

ART. 28. – L'inventaire se compose essentiellement de tableaux synoptiques répertoriés par :

- département ou organisme ;
- nature d'inventaire ;
- localisation des dépôts.

ART. 29. – Les tableaux d'inventaire et de recensement du personnel comportent, selon le cas, les éléments d'information suivants :

- la désignation et les principales caractéristiques du matériel ou produit ;
- la destination et l'usage du matériel ou produit ;
- les quantités disponibles et les dates de préemption théoriques ;
- les quantités en instance de livraison et la date de celles-ci ;
- les quantités dont l'acquisition est projetée ;
- les besoins ou excédents par rapport aux normes internationales.

Ces informations sont à adapter en ce qui concerne le personnel formé ou en formation.

ART. 30. – L'inventaire des sites de stockage de produits de récupération doit comporter les renseignements concernant la description des lieux, leur capacité de stockage, la nature du sol et du sous-sol, le niveau et l'étendue de la nappe aquifère.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Rôle des différents intervenants en matière de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles

ART. 31. – L'Etat-major de direction de la lutte prévu par l'article 5 du décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) précité se compose des représentants des départements et organismes suivants :

- l'inspection de la marine royale ;
- la direction de la protection civile ;
- la gendarmerie royale ;
- la marine marchande ;
- les pêches maritimes ;
- la direction des ports et du domaine public maritime ;
- l'Office d'exploitation des ports ;
- le représentant de chacune des cellules de soutien logistique, juridique, financier et relations publiques ;
- l'Institut national de recherche halieutique et tout expert ou institut scientifique dont la participation est recommandée.

Cet Etat-major de direction de la lutte assiste le coordonnateur national dans :

- la prise de décision du déclenchement du plan d'urgence national ;
- la coordination des actions de lutte ;
- la définition de la stratégie et des techniques de lutte ;
- l'établissement du rapport final.

L'Etat-major de direction de la lutte assure la permanence pendant la lutte pour :

- faciliter les communications entre les différents intervenants ;
- assurer la transmission par les différents membres de l'Etat-major de direction de la lutte des directives et des consignes à leurs unités ou correspondants respectifs ;
- assurer le suivi des opérations de lutte.

ART. 32. – La cellule de soutien logistique comprend les représentants des départements de l'environnement, des affaires étrangères, des transports, des postes et télécommunications ainsi que de la marine royale, de la gendarmerie royale, de la direction de la protection civile, de la direction des douanes et impôts indirects, de la direction des ports, de l'Office d'exploitation des ports, de la direction de la marine marchande, des pêches maritimes et de la météorologie nationale.

Le responsable de la cellule du soutien logistique prévue à l'article 5 du décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) précité a pour tâche, sous l'autorité du coordonnateur national :

- d'assurer et d'organiser le soutien logistique de l'action des chefs des opérations en mer et à terre ;
- de se faire représenter à l'Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte en désignant un représentant conformément à l'article 7 du décret précité ;
- d'établir des liaisons avec les cellules logistiques des postes de commandement opérationnels en mer et à terre ;
- d'assurer la gestion de l'utilisation des moyens humains et matériels ;
- de pourvoir aux différents transports ;
- d'approvisionner les équipes d'intervention en produits de traitement, d'équipements de lutte, de carburants et de matériels divers ;
- d'assurer la préparation, l'entretien et le repli du matériel à la fin de chaque intervention de lutte ;
- de fournir l'alimentation et l'hébergement du personnel ;
- de tenir à jour le registre des mouvements de tous les équipements et produits ;
- d'établir les rapports de réforme et de perte des équipements et produits en s'appuyant sur les éléments fournis par les chefs des opérations en mer et à terre, en vue de reconstituer le stock initial ;
- de prendre en charge, en cas de demande d'assistance internationale, les questions logistiques, douanières, administratives liées à la réception des équipements, aux autorisations d'emploi et à la réexpédition des équipements produits et personnels ;
- d'établir des rapports journaliers traitant des aspects logistiques et comptables ;
- d'élaborer à la fin des opérations un rapport d'évaluation relatif à sa mission.

La cellule juridique, financière et des relations publiques comprend :

- des représentants du département de l'environnement ;
- des juristes représentant le département de la justice ;
- un représentant du département des affaires étrangères ;
- un représentant du département des pêches maritimes ;
- un représentant de la direction de la marine marchande ;
- des représentants de l'administration de la défense nationale ;
- des représentants du département des finances ;
- un représentant du département de l'intérieur ;
- un représentant du département de la communication ;
- un ou plusieurs avocats désignés par le coordonnateur national, ainsi que tout juriste dont la participation est jugée nécessaire.

Le responsable de la cellule juridique, financière et des relations publiques est chargé d'assister le coordonnateur national dans :

- la préparation, la présentation et le suivi du dossier d'indemnisation dûment préparé avec l'assistance éventuelle d'experts ;
- la gestion des fonds mis à sa disposition pour la mise en œuvre du plan d'urgence national ;
- la préparation des communiqués de presse et des relations publiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est en outre chargé d'assurer :

– la tenue d'un journal quotidien des opérations ;

– les commandes de produits et matériels nécessaires ;

– le recrutement du personnel en renfort ;

– la passation des contrats d'assistance ;

– le déplacement et le rapatriement des experts étrangers et leurs équipements éventuels.

ART. 33. – Les départements ministériels membres de la commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances créée au sein du conseil national de l'environnement, contribuent pour ce qui les concernent à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles et collaborent à la mise en œuvre du plan d'urgence national en mettant à la disposition du coordonnateur national et du coordonnateur local les moyens humains et matériels dont ils assurent la tutelle. La mise à disposition du personnel cesse dès la fin des opérations de lutte contre la pollution marine accidentelle.

A cette fin, et conformément à leurs attributions, ces intervenants, en plus des tâches précédemment décrites, sont chargés des missions mentionnées ci-dessous.

ART. 34. – Le département de l'environnement a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

– d'assurer l'élaboration et la mise à jour du plan d'urgence national ;

– d'assurer l'animation et la coordination à l'échelon national des activités des différents intervenants chargés de l'élaboration et de l'exécution des mesures de préparation à la lutte contre les pollutions marines accidentelles ;

– d'assurer, avec la collaboration des autorités concernées, la formation du personnel spécialisé ;

– d'élaborer, de mettre à jour et de diffuser auprès de l'ensemble des services concernés un répertoire contenant les informations générales sur les départements ministériels et organismes chargés de l'exécution du plan d'urgence national. Ce répertoire doit contenir en particulier la liste nominative des personnes responsables désignées à cet effet, leurs adresses, leurs numéros de téléphone, de téléx et de télécopieur, les différentes fréquences radio utilisées ainsi que les autres moyens de communication existants.

– de veiller à ce que chaque département concerné par la lutte antipollution marine accidentelle dispose de moyens et équipements nécessaires et appropriés.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte :

– de coordonner, au niveau national, la mise en œuvre du plan d'urgence national ;

– de superviser la gestion des crédits alloués pour l'exécution du plan d'urgence national ;

– d'assurer les relations avec les organes d'information ;

– d'assurer le règlement des questions juridiques liées aux problèmes de pollution ;

– d'établir un rapport complet en fin d'opération faisant ressortir l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'urgence national et une comptabilité exacte des ressources financières engagées ;

– d'assurer le suivi du dossier de demande d'indemnisation.

ART. 35. – La direction de la protection civile a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte, de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national et de prendre toutes les mesures de préparation à la lutte à terre, notamment la formation du personnel et la constitution des équipes spécialisées d'intervention à terre.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte, de veiller :

– au commandement des opérations de lutte à terre ;

– à la mise en place des barrages sur le littoral et la protection des zones sensibles ;

– au confinement ;

– au nettoyage des zones touchées ;

– à l'identification des sites appropriés de stockage et de destruction des débris ;

– à l'épandage des produits antipollution ;

– à la collecte, au stockage et à la préparation pour la destruction des débris polluants.

ART. 36. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province, coordonnateur local, a pour tâches :

– d'assurer au niveau local la coordination des opérations de lutte en mer et des opérations de lutte à terre ;

– d'établir le plan d'intervention provincial en cas de pollution marine accidentelle ;

– de mettre en place les équipes d'intervention et d'assistance aux personnes en difficulté ;

– d'organiser des exercices de simulation avec la participation des administrations concernées.

ART. 37. – L'inspection de la marine royale a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte, de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national et de prendre toutes les mesures de préparation à la lutte en mer, notamment la formation du personnel, l'acquisition des moyens matériels et équipements nécessaires, en coordination et avec l'assistance du département chargé de l'environnement.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte, de veiller :

– à la réception de l'alerte et sa transmission aux départements concernés et en particulier aux coordonnateurs national et local ;

– à l'intervention sur le lieu de la pollution pour l'identification, la localisation et la collecte des informations ;

– à l'assistance nécessaire en matière de secours et de sauvetage ;

– au prélèvement des échantillons et leur envoi pour analyse suivant les procédures préétablies ;

– à la direction des opérations de lutte antipollution marine accidentelle et à l'organisation en liaison avec le coordonnateur national des opérations de lutte conformément au plan d'urgence national ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– à la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires aux différentes actions qu'exige la situation y compris les moyens dont disposent les départements et organismes concernés ;

– au respect de l'application de la mise en demeure adressée au navire pollueur ;

– à l'évaluation en permanence de la situation en adoptant les ajustements nécessaires ;

– à l'information en permanence du coordonnateur national et du coordonnateur local ;

– à la transmission, tous les jours à 20 heures, du compte-rendu sur les actions menées, les moyens utilisés et les résultats obtenus ;

– à l'accomplissement des liaisons radio entre les unités d'intervention et le poste de commandement national ;

– à l'assistance des médias dans la limite du possible en mettant à leur disposition les moyens nautiques pour la couverture de l'événement ;

– à la tenue d'un journal quotidien des actions entreprises et à la comptabilité des moyens humains et matériels mobilisés à l'occasion en vue d'une indemnisation ultérieure ;

– à l'établissement du rapport final détaillé sur les opérations d'intervention en mer destiné à être envoyé au coordonnateur national.

ART. 38. – La gendarmerie royale est membre de l'Etat-major de direction de la lutte au niveau national et de l'Etat-major provincial ou régional de direction de la lutte au niveau local.

Elle contribue aux opérations de lutte aux côtés des chefs des opérations en mer, à terre et dans l'air prévu aux articles 7, 9 et 10 du décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) précité. A cet effet, elle a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

– de contribuer aux côtés du coordonnateur national et du coordonnateur local à l'élaboration du plan d'action opérationnel ;

– d'apporter toute la contribution technique nécessaire aux chefs désignés pour diriger les opérations en vue d'une action d'intervention efficace et coordonnée tant à l'échelon national que local ;

– de se préparer à assurer la surveillance aérienne de l'espace maritime et les abords de la terre ferme en collaboration avec la marine royale et les forces royales air ;

– de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les coordonnateurs informés des résultats des opérations terrestres, aériennes et maritimes assortis d'un avis technico-opérationnel sur les actions à entreprendre ;

– d'être prête pour assurer les opérations de surveillance et les missions de photographie des lieux maritimes sinistrés ;

– de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité aux abords des côtes sinistrées ;

– de disposer des moyens nécessaires de secours et de sauvetage maritime ;

– de collaborer et d'assister les équipes spécialisées chargées de l'identification des sites appropriés pour le stockage ou éventuellement pour la destruction des débris polluants ;

– de faire, aux coordonnateurs national et local, le compte-rendu de tout fait anormal constaté lors des missions de surveillance des côtes ;

– de faire parvenir au coordonnateur national, le procès-verbal assorti d'une planche photographique et d'un plan des sites où les débris polluants ont été stockés ou détruits.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte :

– de contribuer à la direction des opérations de lutte contre la pollution par la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires aux différentes opérations qu'exige la situation :

– à terre, en matière d'ordre, de sécurité et de secours ;

– en mer, le long du littoral sinistré, conjointement avec le chef des opérations de la marine royale, en fournissant des renseignements et en assurant l'assistance et le sauvetage ;

– dans l'espace aérien, conjointement avec le chef des opérations des forces royales air, en matière d'observation, d'information et de sauvetage ;

– d'assurer les liaisons radio entre les unités d'intervention et les postes de commandement national et local ;

– de collecter et de transmettre tout renseignement sur l'état et l'ampleur des phénomènes polluants ;

– de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires aux différentes opérations qu'exige la situation :

• à terre, notamment celles de police administrative et de liaison ;

• en mer, notamment d'assistance, de renseignements et de sauvetage ;

• dans l'espace aérien, notamment de liaison, de renseignements, de sauvetage et éventuellement de reportages télévisés.

ART. 39. – Les forces royales air ont pour mission de participer aux opérations de reconnaissance aérienne et au transport du personnel et du matériel.

ART. 40. – La direction de la marine marchande assume les tâches suivantes :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

– de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national et de participer à la prise des mesures de préparation à la lutte en mer notamment la formation du personnel ;

– de maintenir les relations avec les pays étrangers et les organisations maritimes spécialisées dans le cadre des accords de coopération internationale, régionale et bilatérale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte :

– de recevoir l'alerte et de la transmettre au coordonnateur national ;

– d'assister les coordonnateurs national et local en conseils et experts ;

– d'assister le coordonnateur national dans ses contacts avec les pays voisins et les organisations maritimes spécialisées, les sauveteurs et les assureurs des armateurs ;

– de collaborer étroitement avec l'inspection de la marine royale et en particulier avec le chef des opérations de lutte en mer ;

– de participer au sauvetage des personnes en détresse ;

– d'adapter certains moyens navals à la lutte contre la pollution marine ;

– d'effectuer l'enquête nautique règlementaire ;

– de fournir tous les renseignements utiles relatifs aux navires et aux armateurs.

ART. 41. – Le département des pêches maritimes assume les tâches suivantes :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte, de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national et de participer à la prise des mesures de préparation à la lutte en mer notamment par la formation du personnel.

b) Dans le cadre de la conduite de la lutte :

– de recevoir l'alerte et de la transmettre au coordonnateur national ;

– de collaborer étroitement avec l'inspection de la marine royale et en particulier avec le chef des opérations de lutte en mer ;

– de participer au sauvetage des personnes en détresse ;

– d'assister le coordonnateur national avec le concours de l'Institut national de recherche halieutique dans l'évaluation de l'impact de la pollution sur la zone affectée ;

– de procéder avec le concours de l'Institut national de recherche halieutique à l'analyse des échantillons prélevés ;

– de fournir les renseignements sur les sites de pêche et les établissements d'aquaculture à protéger.

ART. 42. – Le département des finances collabore à toutes les questions douanières relatives à l'importation et au transit des produits importés ou faisant l'objet de donation aux opérations d'intervention.

ART. 43. – La direction des ports est chargée :

– de procéder en coordination avec les différents chefs des opérations de lutte en mer et à terre à la pose des barrages flottants ;

– d'assurer le balisage des zones sinistrées.

ART. 44. – L'Office d'exploitation des ports a pour tâches :

a) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

– d'assurer les interfaces entre le plan d'urgence national et les plans d'urgence portuaires ;

– de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'urgence national ;

– de participer à la formation du personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'urgence national ;

– d'établir et de maintenir les relations avec les organismes portuaires étrangers dans le domaine de la lutte antipollution ;

– d'être à l'écoute des événements de pollution.

b) Dans le cadre de la préparation à la lutte :

– de transmettre au coordonnateur national des messages d'alerte reçus ;

– de proposer les moyens humains et matériels mobilisables compte tenu des impératifs de l'exploitation portuaire ;

– de conduire la lutte dans la zone définie par les plans d'urgence portuaires ;

– de contribuer à l'assistance technique et juridique nécessaire pour la sauvegarde des intérêts nationaux ;

– d'assister le coordonnateur national dans les contacts avec les différents organismes portuaires étrangers ;

– de participer à l'établissement d'un rapport sectoriel d'évaluation quantitative et qualitative sur l'événement ;

– de participer à l'évaluation globale de l'événement au niveau national ;

– de contribuer à l'assistance-conseil juridique, dans la préparation, la négociation et le règlement des dossiers de recours et d'indemnisation.

ART. 45. – La direction de la météorologie fournit régulièrement et en général, au coordonnateur national, des renseignements sur la météorologie et en particulier des informations sur la situation et les prévisions concernant la zone de l'accident.

ART. 46. – Le département des postes et télécommunications a pour tâches :

– de recevoir l'alerte et la transmettre au coordonnateur national ;

– d'assurer une veille continue par les stations radio-côtières ;

– de mettre à la disposition du coordonnateur national et du coordonnateur local tous les moyens de transmission adéquats afin d'assurer la célérité des communications.

ART. 47. – Le département des transports collabore à la sélection des moyens de transports aériens, routiers et par rail pour le transport du matériel et du personnel.

ART. 48. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1424 (16 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'aménagement du territoire,
de l'eau et de l'environnement,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE I
- MESSAGE D'ALERTE -

PARTIE INTRODUCTIVE	Adresse Groupe	Jour	Heure	Origine	Destinataire

PARTIE I (POLWARN) Alerte à la pollution	1	Date et heure de l'événement
	2	Position géographique
	3	Evénement (Nature de l'accident)
	4	Déversement (Nature de la pollution et étendue)
	5	Accusé de réception

Cachet de l'autorité ayant accusé de réception

PARTIE II (POLINF) Renseignements Généraux sur la situation	40	Date et heure
	41	Position
	42	Caractéristiques des polluants
	43	Source et cause de la pollution
	44	Direction et vitesse du vent
	45	Courant et marée
	46	Etat de la mer et visibilité
	47	Dérive de la pollution
	48	Prévisions
	49	Identité de l'observateur et des navires sur place
	50	Mesures prises
	51	Photographies ou échantillons
	52	Noms des autres Etats informés
	53 à 59	Chiffres réservés à d'autres renseignements
	60	Divers
	61	Accusé de réception

ANNEXE II
FICHE DE CHANTIER

CREATION

NOM DE CHANTIER. . . . . DATE . . . . . .

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Province ou Préfecture . . . . . .
Lieu-Dit . . . . . .
Précisions Complémentaires . . . . . .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DESCRIPTION DU SITE

CARACTERISTIQUES DOMANIALES:

VASIERE . . . . . SABLE . . . . . .GALETS . . . . . .

ROCHERS . . . . . MARAIS . . . . . .ESTUAIRE . . . . . OUVRAGES . . . . . FALAISE . . . . . .

PORTANCE DU SOL: Faible . . . . . Moyenne . . . . . .Forte . . . . . .
RESSOURCES BIOLOGIQUES: . . . . . .
AUTRES RESSOURCES . . . . . .
SITE A PROTEGER EN PRIORITE OUI . . . . . NON . . . . . .
L'Accès au site existe OUI. . . . . NON. . . . . .
si oui par mer . . . . . par terre. . . . . .
Commentaire. . . . . .
si non à créer. . . . . .(longueur, largeur, nature)
Aménagements existants (eau, ...électricité, ...autre) . . . .
Aménagements à créer . . . . . .

FICHE DE CHANTIER

NOM DE CHANTIER . . . . . .DATE . . . . . .
SITUATION GEOGRAPHIQUE . . . . . .

OUVERTURE DU CHANTIER . . . . . HEURE FERMETURE. . . . . .HEURE

ETAT DE LA POLLUTION A L'OUVERTURE DU CHANTIER

LONGUEUR APPROXIMATIVE DE RIVAGE POLLUE. . . . . mètres.
LARGEUR APPROXIMATIVE DE RIVAGE POLLUE . . . . . mètres.
ASPECT DE LA POLLUTION . . . . . .
. . . . . .

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ETAT DE LA POLLUTION A LA FERMETURE DU CHANTIER

ESTIMATION DE LA SURFACE DEPOLLUEE (en pourcentage) . . . . . %

DECHETS RECUPERES

	INITIAL	TRAITE	EVACUE	FINAL
VRAC LIQUIDE (m3)				
VRAC PATEUX (m3)				
VRAC SOLIDE (m3)				
SACS (UNITES)				

ANNEXE III
FICHE DE CHANTIER

SUIVI JOURNALIER

NOM DE CHANTIER . . . . . DATE . . . . . .
SITUATION GEOGRAPHIQUE . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

PERSONNELS SUR SITE

ORIGINES DES PERSONNELS	TYPE D'ACTIVITE	EFFECTIF TOTAL ENGAGE	BESOIN EN PERSONNEL
Direction de la protection civile			
FAR			
GENDARMERIE ROYALE			
MARINE ROYALE			
MARINE MARCHANDE			
ODEP			
AUTRES			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FICHE DE CHANTIER
SUIVI JOURNALIER

NOM DE CHANTIER. . . . . .DATE . . . . . .
SITUATION GEOGRAPHIQUE . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

MATERIELS SUR SITE

TYPE DE MATERIEL	ORIGINE				AFFECTATION	BESOINS EN MATERIEL
	Gendarmerie Royale	Marine Royale	ODEP	Protection Civile		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FICHE DE CHANTIER
FOURNITURES DE PETITS MATERIELS

En date du: . . . . . .

NATURE	ORIGINE	RECU A CE JOUR	BESOINS

FICHE DE CHANTIER

FOURNITURE DE PRODUITS

En date du: . . . . . .

NATURE	ORIGINE	RECU CE JOUR	UTILISE CE JOUR	BESOINS

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE IV
RAPPORT COMPLET

- Adresse
  - Origine . . . . . .
  - Destination . . . . . .
- Date et heure . . . . . .
- Position . . . . . .
- Evénement . . . . . .
- Déversement . . . . . .

- Position et/ou ampleur de la pollution en mer, (en surface, sous l'eau .....)
. . . . . .
- Caractéristiques de la pollution . . . . . .
- Sources et causes de la pollution . . . . . .
- Direction et vitesse du vent . . . . . .
- Direction et vitesse du courant marin et de la marée . . . . . .
. . . . . .
- Etat de la mer et visibilité . . . . . .
- Dérive de la pollution . . . . . .
- Prévision des effets probables de la pollution . . . . . .
- Zones touchées . . . . . .
- Identité de l'auteur du rapport . . . . . .
- Identité des navires sur place
- Mesures prises . . . . . .
- Photographies ou échantillons de la pollution . . . . . .
- Etats et organismes avertis . . . . . .
- Chiffre réservé (PNU. Déclenché) . . . . . .
- Demande d'assistance . . . . . .
- Coût . . . . . .
- Dispositions préalables pour la livraison de l'assistance . . . . . .
- Endroit où l'assistance doit être fournie et modalités . . . . . .
- Accusé DE RECEPTION . . . . . .

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 908-03 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) complétant la liste des spécialités prévue au 2e alinéa de l'article premier du décret n° 2-99-671 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale des sciences appliquées.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-99-671 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale des sciences appliquées, notamment son article premier (2e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités prévue au 2e alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-99-671 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) est complétée ainsi qu'il suit :

« *Article premier (2e alinéa).* – Le diplôme de l'E.N.S.A. « est préparé et délivré dans les spécialités suivantes :

« ..... ;

« – télécommunications ;

« – génie télécommunication et réseaux ;

« – génie mécanique et productique ;

« – génie thermique ;

« – génie des matériaux et structures. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5128 du 23 joumada I 1424 (24 juillet 2003).

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1240-03 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) modifiant et complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 *bis* de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2* bis. – Sont exceptés de la prohibition d'entrée « sur le territoire national les viandes bovines et les produits à « base de ces mêmes viandes provenant de pays pour lesquels la « prohibition prononcée à l'article 2 ci-dessus est levée sur la « base de l'évaluation de leur situation sanitaire au regard de « cette maladie, effectuée par l'autorité vétérinaire centrale.

« La levée de la prohibition est prononcée sur la base des « exigences sanitaires suivantes :

« – Les autorités sanitaires officielles du pays d'origine « doivent fournir toutes les garanties de la mise en place « d'un système de traçabilité prouvant que les animaux « dont proviennent les viandes sont nés, élevés et préparés « pour la boucherie dans une exploitation où aucun cas « d'ESB n'a été déclaré ;

« – Le dépistage de l'ESB par le test prionique, agréé par « l'autorité compétente du pays d'origine, est pratiqué « systématiquement à l'abattoir sur les animaux à partir « de 24 mois d'âge ;

« – Les viandes bovines et les produits à base de ces mêmes « viandes doivent provenir d'animaux nés et élevés dans « le pays autorisé ;

« – L'abattage rituel musulman (halal) est effectué sans « étourdissement préalable quelle qu'en soit la méthode ;

« – Les viandes sont préparées dans un abattoir appliquant « toutes les mesures requises à la prévention contre la « contamination des viandes par l'ESB.

« Sont également exceptés de la prohibition, lorsqu'ils ont « été soumis à un traitement permettant l'inactivation des agents « de l'ESB, les produits suivants :

« 1 – les aliments destinés aux carnivores domestiques « provenant de bovins admis pour la consommation humaine ;

« 2 – .....

« 3 – .....

« 4 – .....

« 5 – les produits dérivés de suifs.

« En outre, les tissus suivants ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5128 du 23 joumada I 1424 (24 juillet 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation n° 1284-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) modifiant l'arrêté conjoint n° 1593-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) fixant les tarifs des services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances n° 1593-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) fixant les tarifs des services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 1593-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs applicables aux services « rendus par le Centre de publication et de documentation « judiciaire de la Cour suprême, sont fixés comme suit :

« 1 – remise des photocopies des documents : 2 DH la « page pour le public et 1 DH pour le personnel de la « Cour suprême ;

« 2 – vente des bulletins : 20 DH le numéro ;

« 3 – vente des revues : 75 DH le numéro ;

« 4 – vente des rapports annuels 75 DH le numéro, soit « 0,25 DH la page en noire et blanc et 2 DH la page en « couleur ;

« 5 – vente des recueils et de tout autre produit sur papier : « 0,50 DH la page ;

« 6 – reproduction sur support informatique des arrêts, textes « de lois, études et commentaires : 50 DH le Méga – octet, « 50 DH la disquette ou 2.000 DH le CD – ROM ;

« 7 – consultation des bases de données de la Cour suprême « sur place 15 DH ou à distance 10 DH : entre 10 et 15 DH « l'heure, soit le minimum à payer pour chaque « consultation».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1424 (30 juin 2003).

Le ministre de la justice,
MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1556-03 du 2 joumada II 1424 (1er août 2003) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderazzak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 5 joumada II 1424 (4 août 2003), les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1021-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) et l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1453-02 du 17 hija 1423 (19 février 2003) relatifs au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada II 1424 (1er août 2003).
FATHALLAH OUALALOU.

Vu :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie,
ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (EN DH)
Cigarettes :	*Par paquet*
Kasbah	6,00
Casa - Sports	6,00
Favorites	6,00
Olympic Rouge RS	7,00
Olympic Bleue RS	7,50
Olympic Rouge KS	7,00
Olympic Bleue KS	7,50
Almassira	6,00
Maghreb	8,00
Dakhla	8,50
Marquise souple	15,00
Marquise Lights	15,00
Marquise Box	15,00
Marquise Lights Box	15,00
Koutoubia super	14,50
Louka	14,00
The Best	14,00
The Best Super	14,50
Five Stars Super	14,50
Marvel souple	17,00
Marvel Box	17,00
Anfa FF	19,00
Anfa Menthol	19,00
Anfa Lights	19,00
Gauloises Filtre	19,50
Gitanes Caporal	20,00
Gitanes Filtre	20,00
Royale Ultra Légère	30,00
Gauloises Blondes FF	25,00
Gauloises Blondes Lights	25,00
Fortuna FF	21,00
Fortuna Lights	21,00
Dunhill	31,00
Lucky Strike	30,00
Luchy Strike Lights	30,00
Laurens	21,00
Kool	30,00
Marlboro KS	30,00
Marlboro KS Lights	30,00
Philip Morris one	30,00
Kent 9	32,00
Kent 6	32,00
Kent 3	32,00
Kent 1	32,00
Winston KS	30,00
Winston KS Light Box	30,00
Camel KS Filtre	30,00
Camel KS Lights	30,00
Tabacs :	*Par sachet*
Clan	32,00
Nefha Supérieure (11 grs)	5,00
Tabac Ktami (10 grs)	5,00
Chtouka (25 grs)	7,50

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (EN DH)
Cigarillos :	*Par cigarillos*
Panter Mignon	8,50
Altorette	6,00
Robert Burns	6,50
Tipparillo	7,00
Café crème	7,00
Havana Stompen	8,50
Davidoff Mini Cigarillos	17,50
Davidoff Demi Tasse	31,00
Cigares :	*Par cigare*
Monte Cristo Esp 1	140,00
Monte Cristo Esp 2	120,00
Monte Cristo n° 4	90,00
Quinteros Panatelas	35,00
Quinteros Nacionales	43,00
Romeo n° 1 de luxe	120,00
Monte Cristo 3*25	110,00
Monte Cristo Tubos	130,00
Amerino Especiales	80,00
Amerino n° 3	31,00
Chiquitos	27,00
Belvederes	34,00
Hoyo De Monterrey Churchill	175,00
Hoyo De Monterrey Epicura n° 1	135,00
Partagas Lusitanias	185,00
Romeo y Julieta Churchill Tubos	200,00
Romeo y Julieta Coronas	105,00
Davidoff n° 3	100,00
Davidoff Tubos	185,00
Davidoff 2000	125,00
Davidoff 3000	145,00
Davidoff Special T	205,00
Muassel :	*Par paquet*
Deux Pommes (paquet de 50 gr)	18,00
Deux Pommes (paquet de 250 gr)	64,00
Zaghloul (paquet de 50 gr)	18,00
Zaghloul (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Fraise (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Fraise (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Menthe (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Menthe (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Panache de Fruits (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Panache de Fruits (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Reglisse (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Reglisse (paquet de 250 gr)	64,00
Cheikh Al Balad (paquet de 50 gr)	18,00
Cheikh Al Balad (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Rose (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Rose (paquet de 250 gr)	64,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5131 du 5 joumada II 1424 (4 août 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-426 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) décidant le transfert par voie d'appel d'offres de la participation publique (72,97%) détenue dans le capital de la Société nouvelle des imprimeries réunies (SONIR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifié et complétée par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) et la loi n° 47-01 promulguée par le dahir n° 1-02-03 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts du 27 mai 2003 relatif à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert n° 2/E/2003 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à la société « Maroc Soir » S.A., société anonyme de droit marocain, sise au 34, rue Mohamed Smiha, Casablanca, déclarée attributaire de l'appel d'offres, en vertu du procès-verbal de la commission des transferts susvisé, 49.985 (quarante neuf mille neuf cent quatre vingt cinq) actions correspondant à la totalité de la participation publique représentant 72,97% du capital social de la Société nouvelle des imprimeries réunies (SONIR).

Le transfert a lieu aux conditions fixées par le cahier des charges d'appel d'offres et moyennant le paiement du prix de vingt deux millions de dirhams (22.000.000,00 DH).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5128 du 23 joumada I 1424 (24 juillet 2003).

Décret n° 2-03-455 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) portant autorisation de l'impression de la revue « El Khaima » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohammed Mahmoud ould Bakkar, de nationalité mauritanienne, est autorisé à imprimer au Maroc la revue « El Khaima » paraissant en langues arabe et française, sise à l'immeuble « Al Mami – 1er étage, appartement n° 15 – Nouakchott – Mauritanie.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte - parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5128 du 23 joumada I 1424 (24 juillet 2003).

Décret n° 2-03-444 du 14 joumada I 1424 (15 juillet 2003) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à prendre une participation dans le capital de la société hôtelière et touristique « Paradise ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) demande l'autorisation de convertir une partie de ses créances en participations dans le capital de la société hôtelière et touristique « Paradise ».

A la suite de l'opération de conversion susvisée, convenue dans le protocole des affaires entre les deux partenaires, le taux de participation du CIH au capital de ladite société sera de 60%.

Le projet s'inscrit dans la stratégie du CIH visant à trouver une solution à l'endettement excessif de certaines entreprises hôtelières et touristiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette nouvelle politique adoptée par le CIH permettra, d'une part, d'avoir un droit de participation dans le système de gestion des sociétés en question et de veiller au redressement de leur situation financière et, d'autre part, de capitaliser ses créances en vue de les céder ultérieurement, soit aux autres actionnaires, soit aux tiers.

Cette initiative constitue une opportunité pour le CIH dans la mesure où elle va permettre l'assainissement de la situation des entreprises présentant une situation financière difficile pour les rendre relativement viables et, par conséquent, sauvegarder les intérêts du CIH et de l'Etat.

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et leur contrôle ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 446-03 du 25 hija 1423 (27 février 2003) portant dérogation à l'application, par le Crédit immobilier et hôtelier, des conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à prendre une participation de 60% dans le capital de la société hôtelière et touristique « Paradise ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1424 (15 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-534 du 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003) portant autorisation de l'impression du journal « International Herald Tribune » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Peter C. Goldmark JR est autorisé à imprimer au Maroc le journal « International Herald Tribune » paraissant en langue anglaise, et dont le siège est au 6 *bis* rue des Graviers 92521 Neuilly Cedex France.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte - parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du Premier ministre n° 3-96-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 51 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohammed Saad Hassar, wali directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, est nommé membre du conseil de Bank Al-Maghrib, à compter du 1er rabii II 1424 (2 juin 2003).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1424 (24 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Vu :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5127 du 20 joumada I 1424 (21 juillet 2003).

Arrêté du Premier ministre n° 3-97-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 51 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Bouselham Hilia, secrétaire général du département de l'industrie et du commerce au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, est nommé membre du conseil de Bank Al-Maghrib, à compter du 1er rabii II 1424 (2 juin 2003).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1424 (24 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Vu :

Le ministre

de l'industrie, du commerce

et des télécommunications,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5127 du 20 joumada I 1424 (21 juillet 2003).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1195-03 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet « El Azouzi ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 953-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) ;

Vu la demande formulée par le cabinet « El Azouzi» le 10 mars 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cabinet « El Azouzi » dont le siège social est à 2, immeuble 12, rue Abdelkrim Ben Jelloun, Fès (v.n.) est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

La présente autorisation est particulière au cabinet « El Azouzi » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 2. – Le cabinet doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté susvisé n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2002).

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 7. – Le cabinet sera soumis au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphonique VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 9. – Le cabinet « El Azouzi » est tenu de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Le cabinet « El Azouzi » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1er juin 2003 au 31 décembre 2004.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1209-03 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Palm-Air-Transport ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 953-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) ;

Vu la demande formulée par la société « Palm-Air-Transport » le 11 mars 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Palm-Air-Transport » dont le siège social est à 7, rue Yaakoub Al Marini, résidence Tachfine, Guéliz, 40 000, Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

La présente autorisation est particulière à la société « Palm-Air-Transport » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 2. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté susvisé n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2002).

ART. 3. – Les services aériens non réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 4. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) tel qu'il a été modifié et complété, ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire des licences afférentes aux types d'appareils utilisés.

ART. 6. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- l'utilisation des terrains autorisés à titre privé, est sous la responsabilité de l'exploitant titulaire de l'autorisation.
- l'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et non contrôlés, est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de l'autorité locale et doit s'effectuer sous l'entière responsabilité du pilote et de la société exploitant l'avion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• tous les vols à destination ou en provenance des terrains autorisés et des aérodromes non contrôlés, doivent faire l'objet de :

1. dépôt de plan de vol en l'air par VHF à l'organe responsable de l'espace aérien survolé ;
2. clôture de plan de vol par téléphone à l'aéroport contrôlé le plus proche de l'aérodrome d'arrivée non contrôlé.

• les autorités des localités survolées doivent être avisées par les pilotes par les moyens les plus appropriés de leurs vols.

ART. 8. – La société « Palm-Air-Transport » est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Palm-Air-Transport » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;

– bilan-compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 10 juin 2003 au 31 décembre 2004.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1230-03 du 19 rabii II 1424 (20 juin 2003) désignant « Maghreb titrisation » en qualité d'intermédiaire financier.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 11-02 du 17 chaoual 1422 (2 janvier 2002) portant agrément de « Maghreb titrisation » en tant qu'établissement gestionnaire-dépositaire intervenant dans le cadre de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires ;

Vu l'avi favorable émis par le dépositaire central en date du 8 mai 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est désigné en qualité d'intermédiaire financier, la société « Maghreb titrisation ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rabii II 1424 (20 juin 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1282-03 du 14 joumada I 1424 (15 juillet 2003) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « BMCI Factor ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 992-00 du 1er août 2000 portant agrément, en qualité de société de financement, de la société « BMCI Factor » ;

Vu que le comité des établissements de crédit, a émis, le 9 juin 2003, un avis favorable, sur la proposition du retrait de l'agrément, octroyé à la société « BMCI Factor » ;

Sur proposition du gouverneur de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement «BMCI Factor», dont le siège social est sis au n° 26, place des Nations Unies à Casablanca, l'agrément en qualité de société de financement, qui lui a été octroyé par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 992-00 du 1er août 2000 précité.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 joumada I 1424 (15 juillet 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1275-03 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Akzo Nobel Coatings » et « Sadvel ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 28 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Akzo Nobel Coatings », pour ses activités de conception, de production, de commercialisation, de distribution et de prestations associées des peintures, vernis et diluants, exercées sur les sites suivants :

– site Roches Noires : 64, boulevard Moulay Slimane, 20300, Casablanca ;

– site de Zénata : boulevard B. quartier industriel Aïn-Sebaâ, Casablanca ;

– site de Bouznika : km 3.700 route de Benslimane, Bouznika, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001 - 2000.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SADVEL », pour ses activités de conception, de production, de commercialisation, de distribution et de prestations associées des peintures, vernis et diluants, exercées sur les sites suivants :

– site Roches Noires : 64, boulevard Moulay Slimane, 20300, Casablanca ;

– site de Zénata : boulevard B. quartier industriel Aïn-Sebaâ, Casablanca ;

– site de Bouznika : km 3.700 route de Benslimane, Bouznika ;

– Les agences régionales de Sadvel, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001 - 2000.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1424 (26 juin 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1276-03 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003) relative à la certification du système de gestion de l'environnement des sociétés « Akzo Nobel Coatings » et « Sadvel ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de l'environnement adopté par la société « Akzo Nobel Coatings », pour ses activités de conception, de production, de commercialisation, de distribution et de prestations associées des peintures, vernis et diluants, exercées sur les sites suivants :

– site Roches Noires : 64, boulevard Moulay Slimane, 20300, Casablanca ;

– site de Zénata : boulevard B. quartier industriel Aïn-Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 14001.

ART. 2. – Le système de gestion de l'environnement adopté par la société « Sadvel », pour ses activités de conception, de production, de commercialisation, de distribution et de prestations associées des peintures, vernis et diluants, exercées sur les sites suivants :

– site Roches Noires : 64, boulevard Moulay Slimane, 20300, Casablanca ;

– site de Zénata : boulevard B. quartier industriel Aïn-Sebaâ, Casablanca ;

– les agences régionales de Sadvel, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 14001.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1424 (26 juin 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1200-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du conours de recrutement des professeurs assistants des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs assistants des facultés de médecine et de pharmacie est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 19.* – La deuxième épreuve d'admission est « déterminée ainsi qu'il suit pour chacune des spécialités de la « section des sciences fondamentales :

« 1 – *Spécialités biologiques* :

« .....

« Informatique médicale :

« .....

« Biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)

« Réalisation d'une démonstration en biologie médicale ou « interprétation d'analyses biologiques médicales (reconnaissance, « identification, analyses d'un produit biologique).

« 2 – *Spécialités pharmaceutiques* :

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rabii II 1424 (25 juin 2003).

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherches scientifiques,
KHALID ALIOUA.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois d'avril, mai et juin 2003

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DESIGNATION DES MARCHANDISES (1)	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	REFERENCES des avis et décisions de classement
Gaine isolante, souple et tubulaire, dénommée « Teknos », en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcée, ni autrement associée à d'autres matières, sans accessoires, utilisée pour l'isolation thermique des installations de chauffage, de climatisation, de réfrigérateur et sanitaire.....	4009.11.00.00	Note n° 04925/232 du 7-4-2003
Dispositif de totalisation pour compteur d'eau, il s'agit d'un ensemble comprenant un totalisateur mécanique et un système d'engrenage montés dans un boîtier en matière plastique.....	9028.90.19.00	Note n° 05250/232 du 10-4-2003
Produits dénommés « MIX 24 » et « Firelite 124 », préparés sous forme de ciments, bétons et compositions similaires réfractaires, présentés dans des sacs en papier de 25 à 50 kg.....	3816.00.90.00	Note n° 05724/232 du 17-4-2003
Produit dénommé « Apistan », destiné à la prévention de la varroase de l'abeille, présentés sous forme de lanières conditionnées en boîtes de 10 ou 100 unités.....	3004.90.10.00	Note n° 05937/232 du 21-4-2003
Produits dénommés :		Note n° 07557/232 du 23-5-2003 et Note n° 08995/232 du 13-6-2003
– Gûpo-lecksucher, Gûpo-prutscham et Gûpo-frostsicher ou Gasaitex antigel, détecteurs de fuites, présentés en bombe aérosol de 125 ml, ...	3824.90.60.90	
– Mini-extincteur.....	8424.10.00.00	
Produit dénommé « Street Bond », utilisé pour la stabilisation et la coloration en profondeur des matériaux, présenté en deux composants : une résine incolore et un durcisseur auquel on peut ajouter un supplément et un colorant, il est classé comme suit :		Note n° 08498/232 du 5-6-2003 et Note n° 08698/232 du 9-6-2003
– avec supplément, avec ou sans colorant.....	3214.90.00.00	
– colorant présenté seul.....	3212.90.00.99	
Produits dénommés « Foamaster 50/8034/NXZ », il s'agit de préparations destinées à empêcher la formation de mousse dans la fabrication des peintures aqueuses.....	3824.90.99.99	Note n° 9833/232 du 26-6-2003

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.